

Négocier le PAP.

La procédure de mise en place des élections de CSE inclut obligatoirement la [fixation d'une date de réunion destinée à négocier le protocole d'accord préélectoral \(PAP\)](#) avec la ou les organisations syndicales représentatives qui le souhaitent, afin de déterminer les modalités d'organisation des élections.

Nous vous assistons dans la préparation et la tenue de cette étape essentielle de la procédure.

Avant la réunion

- Lire attentivement le **projet de PAP communiqué**
- Finaliser le tableau excel d'import d'effectif (transmis en début de procédure), qui permettra d'établir la liste électorale
- Si les organisations syndicale le demandent, leur envoyer par mail le projet de PAP** avant la date de la réunion
- Si les organisations syndicales le demandent, leur mettre à disposition **le registre unique du personnel et la Déclaration Sociale Nominative (DSN)**

 En cas de **visioconférence** : leur envoyer les codes de connexion pour la réunion à distance et envisager un module de signature électronique pour signer le PAP.

Le jour de la réunion

- Vérifier que la personne représentant l'entreprise est investie des **pouvoirs nécessaires**

 Le représentant légal peut être remplacé par l'un de ses **collaborateurs bénéficiant d'une délégation de pouvoirs et de signature écrite** (ex: manager ou RRH).

- Vérifier les mandats des personnes représentant les organisations syndicales présentes

 **Les syndicats ne sont pas obligés de prévenir de leur présence** : il faut donc **être disponible** au jour et à l'heure de la réunion.

- Tenir à disposition des organisations syndicales les documents suivants:
 - Registre unique du personnel ou DSN (copies ou extraits)
 -  Les éléments confidentiels doivent être masqués (ex: rémunération des salariés)
 -  Consultation sur place

- [Cahier des charges du vote électronique](#)
- [Notice d'utilisation de la plateforme électronique destinée aux membres du bureau de vote](#)
- [Notice d'utilisation de la plateforme électronique destinée aux électeurs](#)

- ❑ **Imprimer le projet de PAP** en autant d'exemplaires qu'il y a de syndicats autour de la table
- ❑ **Négocier le PAP**

La négociation du PAP abordera obligatoirement les thèmes suivants :

- La répartition du personnel dans les collèges électoraux¹;
- La répartition des sièges entre les différentes catégories de personnels;
- Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales²;
- La mention de la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral (dans le cadre du dispositif de représentation équilibrée des femmes et hommes applicable depuis le 1er janvier 2017)³;

La négociation pourra également aborder les thèmes suivants :

- Le nombre de membres du CSE⁴
- Le nombre d'heures individuelles de délégation⁵, sous réserve que le volume global de ces heures, au sein de chaque collège, soit au moins égal à celui résultant des dispositions légales au regard de l'effectif de l'entreprise⁶.
- La modification du nombre et de la composition des collèges (**un accord unanime est nécessaire**),
- L'organisation des élections en dehors du temps de travail (**un accord unanime est nécessaire**).

A défaut de négociation ou d'accord sur ces points, les dispositions légales s'appliquent.

Fin de la réunion

¹ article L 2316-8 du Code du travail

² article L2314- 28 du Code du travail

³ article L 2314-13 du Code du travail

⁴ article L2314-1 du Code du travail

⁵ article L2314-1 du Code du travail

⁶ article L2314- 7 du Code du travail

Plusieurs situations sont envisageables à l'issue de la réunion de négociation du PAP:⁷

Aucun syndicat représentatif ne s'est présenté à la réunion de négociation du PAP

L'**employeur** fixe lui-même toutes les modalités de l'organisation des élections sur la base des critères légaux. Nous vous transmettons une décision unilatérale en lieu et place du PAP.

Au moins un syndicat a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur

Sauf en ce qui concerne les points nécessitant un accord unanime et mentionnés ci-dessus, le PAP doit remplir une condition de double majorité :

1. Il doit être signé par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation ;
2. parmi ses signataires, il doit y avoir les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles (la majorité en voix) ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations représentatives dans l'entreprise⁸.

En l'absence d'organisation syndicale représentative dans l'entreprise, seule la première condition de majorité est applicable. Le PAP est alors valable s'il est signé par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation.

Ainsi, si tous les syndicats ont été invités et qu'un seul syndicat négocie et signe, le PAP sera valable.

→ Si aucun accord n'a été obtenu sur le PAP

- Si les négociations ne sont pas abouties, programmer une deuxième réunion de négociation
- En l'absence d'accord, contacter l'inspection du travail afin qu'elle fixe la répartition des salariés et des sièges dans les différents collèges (sauf si l'entreprise à moins de 25 salariés et un collège unique).

→ Si un accord a été conclu sur le PAP

- Apposer la signature de l'**employeur** (ou de son représentant)
- Obtenir la signature des représentants des organisations syndicales présentes
- Transmettre un **exemplaire du PAP** aux organisations syndicales présentes
- Afficher le PAP dans les locaux ou par tout autre moyen permettant de donner une date certaine à cette information
- Transmettre le PAP** à l'inspection du travail sur sa demande.

⁷ article L. 2314-13 du Code du travail

⁸ article L. 2314-6 du Code du travail